

Réf : 36/RO-SNOIE/PAPEL/062025

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

VERIFICATION DES ALERTES D'ACTIVITES D'EXPLOITATION FORESTIERE PRESUMEEES ILLEGALES DANS L'AAC 2-3 DE L'UFA 10 037

Arrondissements de LOMIE Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

Juin 2025

PAPEL Cameroun

BP 23 : Messaména

Tél : 00 237 699 073 693 / 676 342 587/691 183 112

E-mail : papel.association@gmail.com

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de PAPEL et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financés la mission.

Projets : «Biodiverse Landscape Fund program for Western Congo Basin project » (BLF-WCB) mis en œuvre par FODER et Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante » (OTP OI-CAM) » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED avec l'appui financier de l'UE.

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe effectuée dans l'AAC 2-3 de l'UFA 10 037 attribuée à la Société LA ROSIERE et exploitée par la SIM, Arrondissement de LOMIE, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

Période : Juin 2025

Date de transmission : 14 Août 2025 (DRFoF-Est)

Auteur : « Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun » (PAPEL),

B.P. 23 Messamena – Cameroun

E-mail: papel.association@gmail.com

Tel : 00 237 699 073 693 / 676 342 587/691 183 112

Crédit photos : © PAPEL 2024

Organisation	Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun (PAPEL)
Date de la mission	19 au 23 Juin 2025
Coordonnateur	Henri MEVAH
Contact :	699 073 693 / 676 342 587
Signature :	

Sommaire

Sigles et abréviations.....	4
1. Résumé exécutif.....	5
2. Contexte et justification	6
3. Objectif de la mission	8
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission.....	8
4.1. Matériels.....	8
4.2. Méthodologie	8
4.3. Composition de l'équipe de la mission	9
5. Résultats obtenus	10
5.1. Faits et imagerie des faits observés dans l'UFA 10037.....	10
5.1.1. Existence des souches et billes non-marquées.....	10
5.1.2. Existence des billes gisant sur parcs forêt	11
5.1.3. Existence des remblais et emprunt de terre très proche du lit de cours d'eau	12
5.2. Entretien réalisés lors de la mission.....	12
5.2.1. Entretien avec les populations des villages Eschiambor et Dimpam riverains de l'UFA 10037	12
5.2.2. Entretien avec les éléments de la Commune de Lomié	13
5.2.3. Entretien avec les personnel du Poste de Contrôle Forestier de Lomié.....	13
5.3. Cartographie des faits.....	15
5.3. 1. Cartographie des faits observés dans l'UFA 10037 localisés dans l'AAC 2-3.....	15
5.4. Analyse des faits observés.....	16
5.4.1. Absence d'ouverture et de la matérialisation des limites externes et internes.....	16
5.4.2. Abandon des grumes dans un chantier	16
5.4.3. Non-respect de normes techniques d'exploitation forestière.....	17
5.4.4. Gaspillage de la ressource et contribution à la perte du couvert végétal	18
5.5. Estimation des pertes financières	18
6. Difficultés rencontrées	19
7. Conclusion et suggestions.....	19
Annexes	21
Annexe 1 : Quelques documents attestant les droits d'accès et d'exploitation de la forêt communale de Lomié.....	21
Annexe 2 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain	23

Sigles et abréviations

AAC	: Assiette Annuelle de Coupe
BRC	: Brigade Régionale de Contrôle
CED	: Centre pour l'Environnement et le Développement
CIDT	: Centre for International Development and Training
FDN	: Forêt du Domaine National
FGD	: Focus Group Discussions
FLAG	: Field Legality Advisory Group
FODER	: Forêts et Développement Rural
GPS	: Global Positioning System
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la société civile
OTP	: Open Timber Portail
PAPEL	: Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun
RFUK	: Rainforest Foundation UK
SIGIF 2	: Système Informatique de Gestion des Informations Forestières, seconde génération
SNOIE	: Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
SIM	: Société Industrielle de Mbang
UFA	: Unité Forestière d'Aménagement
UTM	: Universal Transverse Mercator
WRI	: World Resources Institute

1. Résumé exécutif

PAPEL a reçu de FODER, qui assure la coordination du SNOIE, une douzaine d'alertes ForestLink collectées par les Observateurs et Leaders communautaires dans l'Arrondissement de Lomié et transmises dans la plateforme MONITAUR. L'exploitation de ces données fait état de pertes du couvert végétal (<https://cmr.forest-atlas.org/pages/domaine-forestier>) causées par des activités d'exploitation forestière dans l'UFA 10 037.

Y faisant suite, PAPEL a effectué une mission du 19 au 23 Juin 2025 dans la zone concernée afin d'observer ces alertes et documenter les faits.

Au terme de la mission, les faits observés dans l'UFA 10 037 notamment dans l'AAC 2-3 attribuée à LA ROSIERE, ont été les suivants :

- Absence des layons matérialisés à la peinture rouge le long d'une piste forestière indiquant les limites externes de l'UFA 10037 et internes de l'AAC 2-3 ;
- Deux (02) souches avec billes non marquées de Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*) ;
- L'existence de trente quatre (34) grumes marquées indiquant le numéro du titre, de la concession, du DF 10, les dates abattage et de codes barres sur diverses essences gisant sur parcs forêt et cubant environ 209,305 m³ ;
- Des remblais, d'emprunts de terre obstruants l'écoulement naturel de l'eau et fosse de chargement non refermés.

L'analyse des faits ci-dessus a amené l'équipe de PAPEL à présumer les infractions suivantes :

- a) Absence d'ouverture et matérialisation des limites externes et internes, faits reprimés par l'article 167 (e) de la Loi N° 2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune;
- b) L'abandon des grumes dans un chantier dont les faits sont reprimés par l'article 167 (j) de la Loi N° 2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune.
- c) Non-respect des Normes techniques d'exploitation, faits réprimés par l'article 167 (o) de la Loi N° 2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;

Les présomptions de pertes financières causées par cet abandon de bois sont estimées à environ dix sept millions cinq-cent quatre vingt quatorze mille cent cinq (17 594 105) francs CFA

C'est pourquoi, PAPEL suggère au Délégué Régional-Est en charge des forêts et de la faune :

- Initier une mission de contrôle forestier dans l'UFA 10 037 attribuée à la société LA ROSIERE puis prendre des mesures qui s'imposent.

2. Contexte et justification

Le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), calqué sur la norme internationale ISO 9001 : 2015 conduit depuis près d'une décennie des missions d'Observation Indépendante Externe. Ce système met à contribution les technologies de l'information et de la communication, notamment la technologie Forest Link¹ développée par FODER et son partenaire RFUK dans le cadre du projet RTM2². Cette technologie est l'un des outils utilisé pour déclencher les missions de suivi indépendant de la gestion des ressources naturelles dans une approche paysage alliant la conservation et la biodiversité, l'économie verte, la gouvernance locale et la planification territoriale.

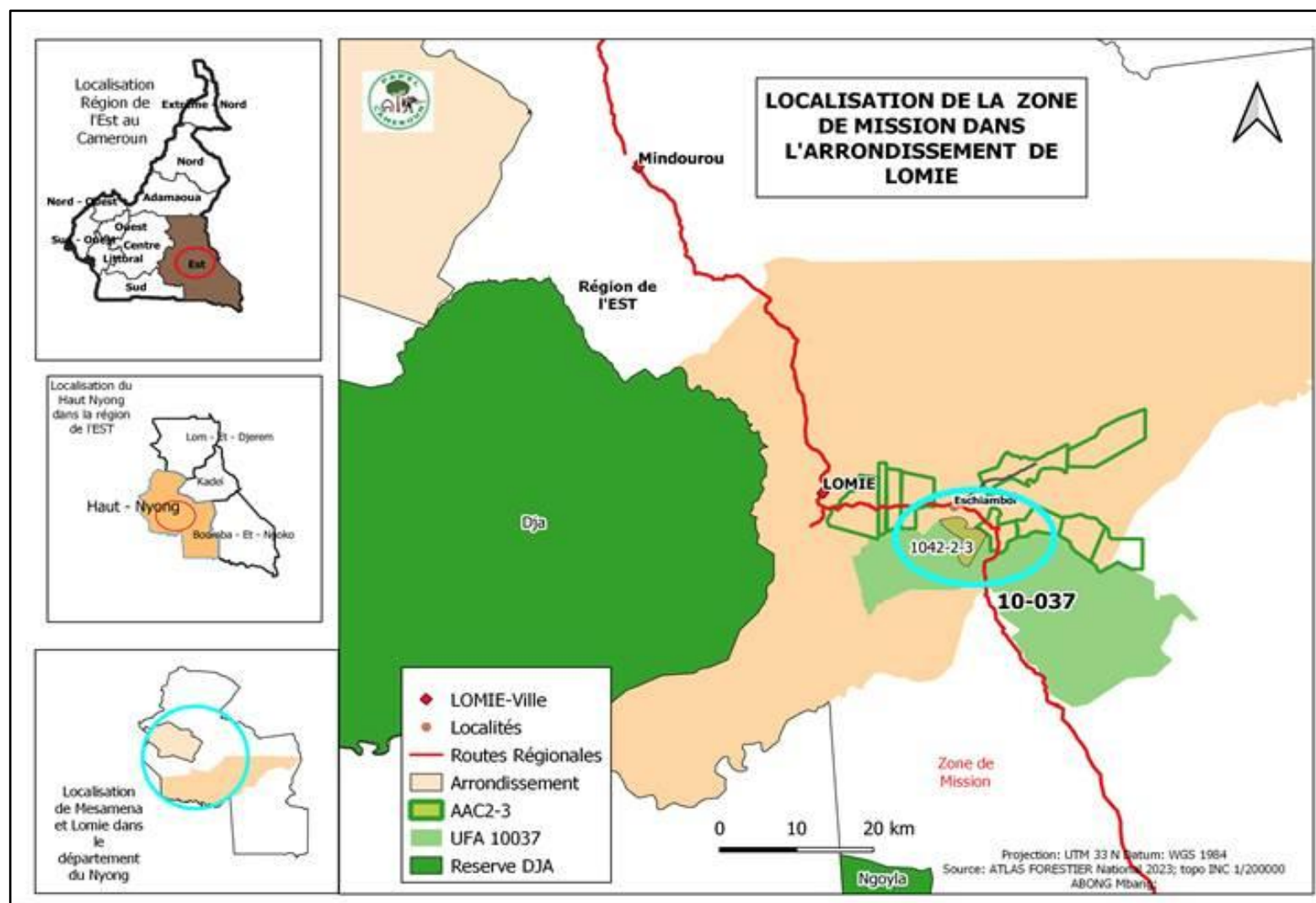
C'est donc dans ce cadre que PAPEL a reçu de FODER, qui assure la coordination du SNOIE, une douzaine d'alertes ForestLink collectées en Mai 2025 par les Observateurs et Leaders communautaires dans l'Arrondissement de Lomié autour du village Eschiambor et transmises dans la plateforme MONITAUR. L'exploitation de ces données fait état de pertes du couvert végétal (<https://cmr.forest-atlas.org/pages/domaine-forestier>) probablement causées par des activités d'exploitation forestière dans l'UFA 10 037. En effet, ces alertes font état de sept (7) parcs contenant des billes non marquées, des souches non marquées et des billes abandonnées, identifiées avec des coordonnées géographiques ; les essences ciblées sont le Tali, le Sapelli, l'Ayous et l'Iroko.

Dans le souci de vérifier ces allégations, PAPEL a effectué du 19 au 23 Juin 2025 une mission d'observation indépendante externe à l'effet de documenter ces indices d'exploitation forestière et de déterminer la nature des infractions potentielles.

Cette mission est planifiée et préparée dans le cadre de l'exécution des projets « *Biodiverse Landscape Fund program for Western Congo Basin project* » (BLF-WCB) mis en œuvre par FODER et « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » (OTP OI-CAM) » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED avec l'appui financier de l'UE.

¹ Forest Link est système de suivi en temps réel permettant aux communautés (Leaders/ Observateurs Communautaires), quel que soit l'endroit où elles se trouvent de collecter et de transmettre des informations géo référencées sur les activités présumées illégales dans les forêts

² Intégrer le suivi communautaire des forêts en temps réel pour maintenir les moyens de subsistances et les forêts en Afrique Centrale et de l'Ouest (Projet RTM2) mis en œuvre par FODER avec l'appui de RFUK.

Figure 1 : Localisation du lieu de déroulement de la mission

3. Objectif de la mission

L'objectif général de cette mission était de vérifier et documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales mentionnées dans les alertes Forestlink des Observateurs et Leaders Communautaires et disponibles sur la plateforme MONITAUR autour du village Eschiambor dans l'Arrondissement de Lomié Département du Haut Nyong, Région de l'Est, et leurs impacts sur l'environnement.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériels

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

a) Matériel pour la collecte des données sur le terrain :

- Un appareil photo numérique de marque CANON ;
- Un GPS de marque Garmin etrex 64 ;
- Une Fiche d'observation et des copies de PV d'entretien pour recueillir les avis des communautés et d'autres acteurs pertinents au sujet des faits observés ;
- Un décamètre ;
- Deux blocs-notes, stylos, des piles Duracel.

b) Matériel de sécurité

- Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;
- Deux machettes ;

c) Matériel roulant

- Deux motos de marque Sanili pour le déplacement de l'équipe sur le terrain

d) Matériel pour le traitement et l'analyse des données

- Un (01) ordinateur portable doté du logiciel SIG.

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée durant cette mission s'articulait autour trois (03) points complémentaires qui sont :

❖ **La revue documentaire**

Elle a consisté à examiner avant et après, les textes juridiques et tous autres documents applicables en matière d'exploitation forestière : l'Atlas forestier interactif 2024, le guide du contrôleur forestier, la loi forestière, l'Arrêté 003/MINFI du 13 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour le premier semestre 2023, le Plan

d'Aménagement, la lettre portant classement dans le domaine privé de l'Etat, la demande d'approbation du contrat de sous-traitance entre la société LA ROSIERE attributaire de l'UFA 10037 et la Société Industrielle de Mbang (SIM), etc. Ces documents ont été collectés au moyen de l'internet dans le site de l'Atlas forestier du Cameroun, des publications des OSC. Cette consultation documentaire a permis d'identifier les différents titres d'exploitation forestière opérationnels ou pas (UFA, FC), de produire une cartographie des faits observés sur le terrain pendant la mission et d'établir les faits infractionnels à partir de l'analyse croisée des faits observés et témoignages obtenus.

❖ La collecte des données sur le terrain

Elle s'est effectuée de deux (02) manières à savoir :

- L'observation et/ou la vérification des faits à travers une descente sur les sites en forêt, l'identification et la prise des photos et des coordonnées GPS des faits observés ; l'identification des essences, des pistes de débardage et des stocks de bois en grumes gisant en forêt, les marques retrouvées sur les grumes, etc.;
- Les entretiens avec les représentants de la communauté du village riverain (Eschiambor, Dimpam) et des éléments du Poste de Contrôle Forestier et de Chasse de Lomié. Ces entretiens ont permis de recueillir leurs avis sur le déroulement de ces opérations et d'identifier les noms des présumés auteurs.

❖ Traitement et analyse des données collectées sur le terrain

Une cartographie des faits observés a été réalisée ; elle a consisté en une projection sur fonds topographiques (feuillet Abong Mbang) à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 3.14) les coordonnées métriques de la zone 33N des faits observés sur le terrain en rapport avec les limites de l'UFA 10 037.

Le volume des grumes gisant en forêt a été évalué en utilisant la formule suivante : $V = ((D_m)^2 \times \text{longueur} \times 3.14116) / 4$.

Les estimations de pertes financières ont également été évaluées à partir des valeurs imposables FOB de chaque grume définies dans l'Arrêté 003/MINFI du 13 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour le premier semestre 2023.

Le croisement des documents consultés, des observations de terrain, des opinions des personnes interrogées et des dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe de formuler des suggestions.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un Ingénieur forestier, chef de mission ;
- Un Juriste environnementaliste, membre ;
- Deux (02) guides communautaires.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits et imagerie des faits observés dans l'UFA 10037

5.1.1. Existence des souches et billes non-marquées

En parcourant les pistes forestières ouvertes dans l'UFA 10037, l'équipe de mission a découvert deux (02) souches de Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*) avec chacune sa grume non débardée ne portant aucune marque, telle que présentée sur les photos ci-dessous..



Photo 5.1.1a) : Souche de Sapelli non marquée
GPS 33 N X : 366 016 ; Y : 342 239



Photo 5.1.1b) : Grume de Sapelli non marquée gisant en forêt
GPS 33 N X : 366 016 ; Y : 342 239



Photo 5.1.1c) : Autre souche de Sapelli non marquée
GPS 33 N X : 365 352 ; Y : 341 296



Photo 5.1.1d) : Base houpier de Sapelli non marquée
GPS 33 N X : 366 442 ; Y : 341 342

5.1.2. Existence des billes gisant sur parcs forêt

Le long des pistes forestières et dans de parcs forêt, l'équipe de mission a observé l'existence de trente-quatre (34) grumes marquées et deux (02) autres ne portant pas de marques. Les diverses essences ont été les suivantes : Ayous (*Triplochyton scleroxylon*) : 09 billes, Iroko (*Milicia excelsa*) : 06 Ilomba (*Pycnanthus angolensis*) 01 bille. Tali (*Erythrophleum ivorense*) : 05 Okan (*Cylicodiscus gabonensis*) : 03 et Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*) : 12 billes gisant en forêt. Les photos ci-dessous illustrent les faits observés.



Photo 5.1.2a) : Bille d'Ayous marquée gisant en forêt et en décomposition
GPS 33 N X : 366 436 ; Y : 341 129



Photo 5.1.2b) : Bille d'Ilomba portant de marque au marteau sec et code barre où l'on peut lire 10042, 10037, Z3, DF 0002323585, Date : 22, 01, 2024,
GPS 33 N X : 366 658 ; Y : 343 462



Photo 5.1.2c) Etendu d'un parc avec billes
GPS 33 N X : 369 108 ; Y : 338 564



Photo 5.1.2d) : 02 billes de bois avec codes barres dans un ancien parc forêt
GPS 33 N X : 366 386 ; Y : 342 010

Le volume total de bois en grume observé au moment de la mission a été évalué à 209,305 m³. Les détails sont présentés en annexe 4 du présent rapport.

5.1.3. Existence des remblais et emprunt de terre très proche du lit de cours d'eau

Le long d'une piste forestière, des remblais avec emprunt de terre ont été identifiés obstruant la circulation normale d'eau d'une rivière et un déversement de terre au proche du lit de rivière.

Par ailleurs, d'importantes quantités de terre ont été utilisées pour servir de fosse de chargement encore visible. Les photos ci-dessous présentent ces remblais de terre.



Photo 5.1.3a) : Remblais de terre très d' un cours d'eau
GPS 33N X : 366 647 ; Y: 343 993



Photo 5.1.3b) : Parc a bois près d'un écoulement d'eau
GPS 33N X : 366 571 ; Y : 338 629



Photo 5.1.3c) : Fosse de chargement encore visible à près
de 2m de profondeur
GPS 33N X : 366 647 ; Y: 343 993



Photo 5.1.3d) : Une autre fosse de chargement non
refermé (2,5 m de profondeur)
GPS 33N X : 366 269 ; Y : 341 533

Les détails sont présentés en annexe 4 du présent rapport.

5.2. Entretien réalisés lors de la mission

5.2.1. Entretien avec les populations des villages Eschiambor et Dimpam riverains

Il ressort de cet entretien que :

- L'UFA 10 037 est en exploitation donc la dernière AAC remonte entre 2023 et 2024 et n'a pas connu de réunion d'information préalable au démarrage d'activités d'exploitation;

- Le Comité Paysan Forêt n'a pas été mis en place par l'administration locale. Le Comité Riverain quant à lui n'est pas fonctionnel depuis deux ans ;
- Des conflits ont eu lieu avec l'exploitant à cause du non-recrutement de jeunes du village, l'absence d'appui pour la construction d'un foyer communautaire, l'ouverture de la route d'accès dans la FC et l'absence de la matérialisation des limites avec l'UFA ;
- Les démarches entreprises auprès des représentants locaux de l'exploitant pour récupérer de nombreuses billes de bois abandonnées en forêt sont restées infructueuses;
- Les représentants de l'entreprise exploitant interdisent aux populations du village d'entrer dans l'UFA pour exercer leurs droits d'usages de peur que le bois abandonné en forêt puisse être transformé à l'aide des tronçonneuses ;
- Malgré les tentatives de médiation organisées avec les autorités locales, les besoins sociaux en termes de doléances exprimés lors des rencontres de crise n'ont jusqu'à ce jour pas été satisfaits.

5.2.2. Entretien avec les éléments de la Commune de Lomié

L'équipe de mission a rencontré deux cadres travaillant pour la Commune de Lomié ; il était ressorti que :

- La ROSIERE et son partenaire, la SIM ont exploité dans la zone du village Eschiambor en 2023 et début 2024, et se sont acquittés du paiement de la Redevance Forestière Annuelle (RFA) ;
- Aucune oeuvre sociale n'a pour l'instant été réalisée dans le village Eschiambor pourtant riverain de cinq (05) Assiettes de Coupe déjà exploitées et les projets privilégiés par la Commune sont réalisés au centre ville de Lomie ;
- Les plaintes des populations d'Eschiambor qui subissent directement l'impact de l'exploitation forestière sur leurs activités quotidiennes sont légitimes et des propositions liées aux plaintes des populations ont été formulées par l'exécutif communal sans réelle réaction à date.

5.2.3. Entretien avec les personnel du Poste de Contrôle Forestier de Lomié

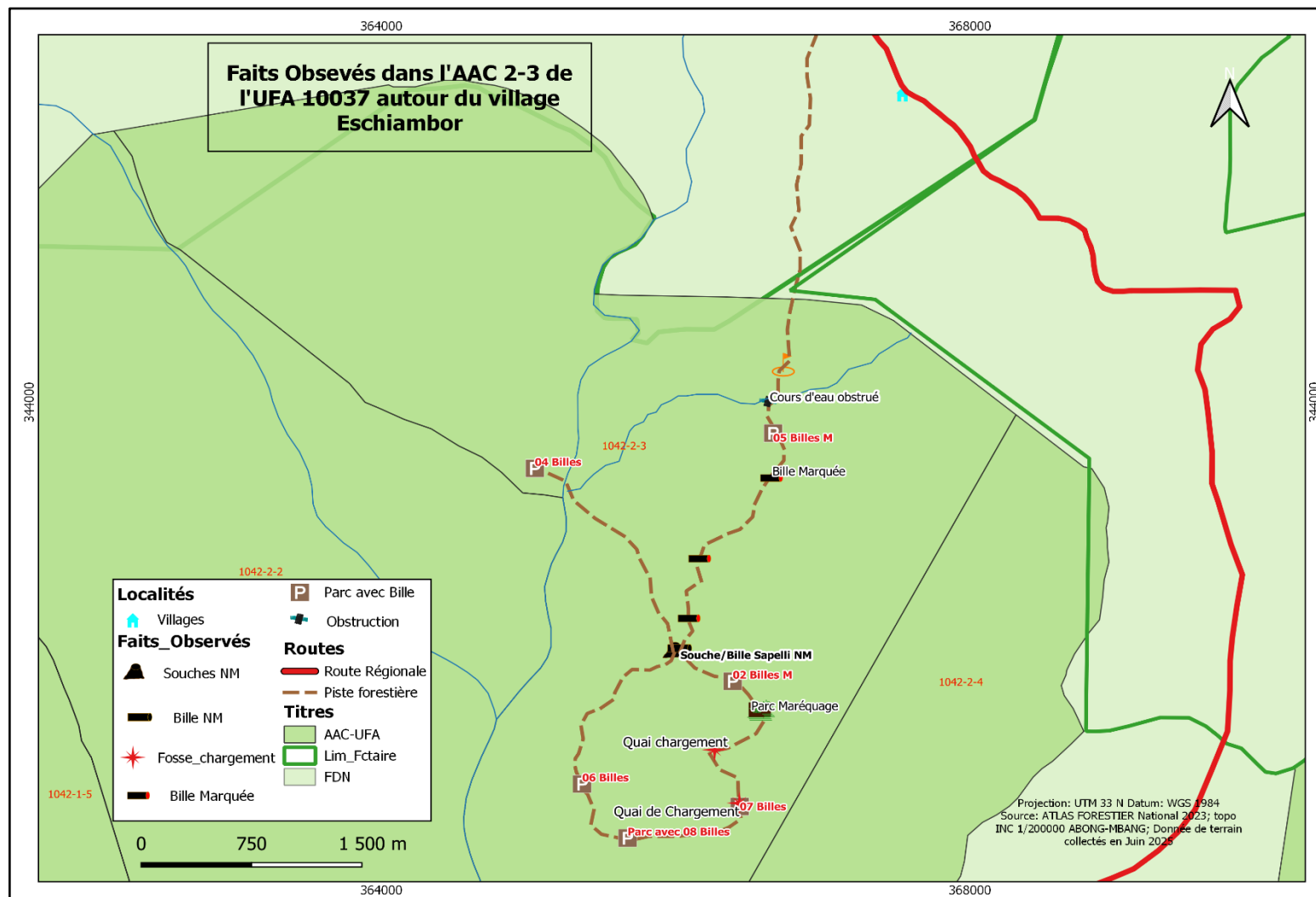
Il est ressorti de cet entretien que :

- L'autorisation d'exploitation dans l'AAC 2-3 a été accordée à la ROSIERE et son partenaire, la SIM en 2023 et par la suite une prorogation jusqu'au mois de février 2024 ;
- L'AAC 2-3 de l'UFA 10 037 est actuellement fermée à l'exploitation forestière et par conséquent la ROSIERE et son partenaire, n'ont actuellement pas d'activités dans cette UFA ;

- Des mesententes opposent l'exploitant (La ROSIERE/SIM) et les populations du village Eschiambor du fait des attentes exprimées par celles-ci qui ne sont pas comblées en date ;
- Le cahier des charges de l'entreprise dans lequel les besoins des communautés ont été consignés existe mais n'est pas accessible.

5.3. Cartographie des faits

5.3. 1. Cartographie des faits observés dans l'UFA 10037 localisés dans l'AAC 2-3



5.4. Analyse des faits observés

La liste des titres valides rendue publique en 2020 par le MINFOF indique que l'UFA 10 037 est attribuée à la société LA ROSIERE. Par lettre n° 1167/L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SIGIF du 2 mars 2015, Le MINFOF a approuvé le contrat de sous traitance (**Annexe 1**) conclu entre LA ROSIERE et la Société Industrielle de Mbang (SIM) pour l'exploitation de ladite UFA.

5.4.1. Absence d'ouverture et de la matérialisation des limites externes et internes

Une route d'accès (longue de 2,8 km) a été ouverte à partir du village Eschiambor, traversant la FC d'Eschiambor jusqu'à l'intérieur de l'UFA 10037. L'équipe de mission, en parcourant cette route d'accès n'a observé aucun layon ouvert ni une matérialisation de limite indiquant l'existence de l'UFA 10 037 avec la forêt du domaine non-permanent. En parcourant d'autres pistes forestières dans lesquelles des souches et de parcs ont été identifiés dans l'Assiette Annuelle de Coupe 2-3, (Voir carte des faits ci-dessus) en activité en 2024, l'équipe n'a observé aucune matérialisation et rafraichissement des limites internes au moment du déroulement de la mission. L'ouverture et la matérialisation des limites internes et externes sont prévues par les dispositions de l'article 4 en son alinéa (2)³ de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagements des forêts de production. Cette absence de matérialisation des limites est reprimée par l'article 167 (e)⁴ de la Loi N° 2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune.

5.4.2. Abandon des grumes dans un chantier

La carte des faits ci-dessus issue de la projection des coordonnées métriques UTM 33N (Datum WGS 1984, source Atlas forestier national 2024, logiciel QGIS 3.14) montre l'existence de trente quatre (34) grumes de divers essences gisant en forêt, le long des parcs et pistes forestières. Ces grumes sont bien localisées dans l'AAC 2-3 de l'UFA 10037 attribuée à la Société LA ROSIERE et exploitée par la SIM suivant les documents consultés (Atlas forestier interactif 2024, Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance). Les marques, notamment les

³ « La limite entre la concession et le domaine forestier non permanent, un layon marqué à la peinture est ouvert sur une largeur de cinq mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus(...) Au cours des quatre premières années, l'entretien du layon et des arbres plantés sera effectué deux fois par an. Par la suite, il faut réaliser un entretien annuel des limites de la forêt » ;

⁴ « Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 F.CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) la non délimitation des titres d'exploitation forestière et des assiettes de coupe en cours... »

dates d'abattage identifiées sur ces billes (*Photo 5.1.2b*) montrent que ces bois ont été abattus entre 2023 et 2024. L'imagerie des faits observés et confirmés par les témoignages attestent qu'il y a bien eu une autorisation d'exploitation en 2023 de l'AAC2-3 puis une prorogation jusqu'en février 2024 et la fermeture à l'exploitation depuis mars 2024.

Il ressort des faits constatés ci-dessus évoqués que la SIM, partenaire exploitant de l'UFA 10 037 attribuée à LA ROSIERE a abandonné le bois en grumes cubant 209,305 m³ dans son chantier, faits reprimés par l'article 167 (j)⁵ de la Loi N° 2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune.

5.4.3. Non-respect de normes techniques d'exploitation forestière

La carte des faits ci-dessus montre l'existence de deux (02) souches non marquées de Sapelli avec billes non marquées (*Photos 5.1.1a*, *5.1.1b*, et *5.1.1c*). Cette absence de marques sur les souches et bases d'houppiers est contraire aux dispositions de l'article 125(1)⁶ du décret n° 95/531 / PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts au Cameroun.

Par ailleurs, l'imagerie (*Photos 5.1.3b*) et la carte des faits ci-dessus montrent d'une part, l'existence d'un parc à bois implanté de part et d'autre d'un cours d'eau dans l'AAC 2-3 de l'UFA 10 037. D'autre part, des remblais et des emprunts de terre ont été réalisés pour obstruer l'écoulement normal de l'eau. La libre circulation de l'eau et de poissons lors des activités d'exploitation forestière a été bien encadrée dans le Point 47(1)⁷, section III des NIMF.

Par conséquent, l'on peut conclure au non respect des Normes techniques d'exploitation forestière par la société LA ROSIERE, notamment la violation des dispositions de l'article 167 (0)⁸ de la Loi N n° 2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune.

⁵ « Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 F.CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) L'abandon des grumes dans un chantier, le long d'une piste de débardage, d'une route forestière, sur la voie publique ou le long des cours d'eau » ;

⁶ « Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit tenir un carnet de chantier (...). Les arbres abattus y sont inscrits journallement avec indication du diamètre (...), ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des grumes, leurs diamètres aux gros et fin bouts, et leur volume, ainsi que la date d'abattage » ;

⁷ « Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route traversant un cours d'eau, il faut construire un pont ou mettre en place un ou des ponceaux, assurant la libre circulation de l'eau et des poissons ».

⁸ « Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 F.CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) la violation des prescriptions des normes d'intervention en milieu forestier ».

5.4.4. Gaspillage de la ressource et contribution à la perte de la biodiversité

L'imagerie des faits ci-dessus montre d'une part, la présence des codes à barres sur des bois gisant en forêt et par conséquent ont été encodés dans le SIGIF II. Ces bois qui ont été encodés dans le système de traçabilité SIGIF II, ont été abattus sans toutefois s'assurer que le bois coupé soit en fonction d'un besoin d'achat clairement exprimé ou encore de transformation dans une scierie pouvant générer de revenus. Le risque de voir ces essences se détériorer (Ayous, Ilomba par exemple) est très élevé synonyme du gaspillage de la ressource et par conséquent un manque à gagner pour l'économie nationale et un préjudice pour la gestion durable de forêts de production.

D'autre part, l'imagerie des faits (*photos 5.1.3c), 5.1.3d) et 5.1.3b)*) qui présente des fosses de chargement, d'emprunt de terre et des dénivellations allant jusqu'à 2 m ainsi que la présence de parcs dans une zone sensible (cours d'eau), sont des faits qui ont façonné le paysage contribuant silencieusement non seulement à la perte du couvert végétal, mais aussi à l'exposition du sol à l'érosion, à la difficulté de régénération naturelle, à la fragmentation de l'habitat naturel, etc, de cette UFA sensée fonctionner selon son Plan d'Aménagement.

Les faits ci-dessus décrits constituent une menace majeure pour la biodiversité dont la préservation est encadrée non seulement dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Cameroun (Loi n° 2024-008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, Plan d'Action National pour la Biodiversité), mais aussi dans des engagements internationaux ratifiés par le Cameroun (Protocole de Nagoya, etc.).

5.5. Estimation des pertes financières

Suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, un tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par zone et par essence a permis de faire une estimation des pertes financières liées à cette exploitation telle que consignée dans les tableaux ci-dessous :

❖ *Cas des billes trouvées sur parc ou abandonnées en forêt*

Perte financière = Valeur FOB des grumes x total volume de bois cubé par essence présente sur le site

NB : Comme plusieurs essences ont été identifiées au cours de la mission, la perte financière totale sera la somme des pertes financières calculées sur chacune des essences : c'est-à-dire :

$$PF_T = \sum_i^n PFE_{sn}$$

Avec : $i = 1$ et n = nombre total des essences identifiées

- ✓ PFT= Perte Financière Totale
- ✓ PFEs1= Perte Financière essence de nature 1
- ✓ PFEs2= Perte Financière essence de nature 2
- ✓ PFEs3= Perte Financière essence de nature 3
- ✓ PFEsn= Perte Financière essence de nature n

D'où le tableau de perte financière des bois en grumes ci-dessous

Estimation du manque à gagner des billes trouvées sur parc ou abandonnées en forêt			
Essences	Volume Total (m3)	Valeur FOB (FCFA)	Manque à gagner (FCFA)
Tali	24,21638038	81886	1982982,523
Ayous	44,8007945	103733	4647320,816
Movingui	9,641397975	93765	904025,6811
Iroko	46,75224015	144575	6759205,12
Okan	10,1695055	85944	874007,9807
Sapelli	73,724999	136450	10059776,11
TOTAL			17 594105,13

Sous réserves de l'inventaire systématique des souches et éventuellement des billes/grumes gisant sur parcs forêts ultérieurs qui vont découler de la vérification sur le terrain, les présomptions de pertes financières causées par cette activité forestière illicite sont estimées à hauteur de dix sept *millions cinq-cent quatre vingt quatorze mille cent cinq (17 594 105) francs CFA*

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission s'est heurtée à quelques difficultés, qui du reste n'ont pas constitué une entrave particulière à la collecte des données et la réalisation de la mission, notamment

- L'intimidation de certains s'opposant à notre mission dans l'UFA 10 037;
- Le cahier de charge non accessible ; ce qui n'a pas permis d'évaluer le respect des engagements sociaux vis-à-vis des communautés riveraines ;
- Les fortes pluies qui ont entravé la continuité des investigations.

7. Conclusion et suggestions

Au terme de cette mission de vérification, les alertes Forest-Link collectées et transmises par les Observateurs et Leaders communautaires du village Eschiambor, relatives à une exploitation présumée illégale dans la zone ont été avérées. La perte du couvert forestier observée dans cette zone est fondamentalement causée par l'activité d'exploitation forestière non contrôlée. Il

ressort de l'analyse documentaire, des observations de terrain et des entretiens menés les illégalités suivantes: l'absence d'ouverture et matérialisation des limites externes et internes, l'abandon des grumes dans un chantier et le non-respect des normes techniques d'exploitation qui sont des faits réprimés par les dispositions des articles 167 alinéa e, f et 167(o) de la Loi N° 2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune. Cette activité, présumée illégale cause un manque à gagner évalué à plus de dix sept millions de francs CFA.

A cet effet, PAPEL suggère au Délégué Régional-Est en charge des forêts et de la faune de :

- Initier une mission de contrôle forestier dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC 2-3) de l'UFA 10 037 attribuée la société LA ROSIERE dans l' Arrondissements de Lomié puis prendre des mesures qui s'imposent.

Annexes

Annexe 1 : Quelques documents attestant les droits d'accès et d'exploitation de la forêt communale de Lomié

a) UFA 10037 titres valides et opérationnels en 2020 du MINFOF

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts
Titres d'Exploitation Opérationnels - Avril 2020

N° TOP/WWF/01/STAT/00000000000000000000

N°	N° Titre	N° UFA	Exploitant	Commune	Assiette de coupe	Nbre de pieds	Volume	Superficie (ha)
1	1001	09006	FANGA	Mimou	5-2	9276	83009	1 774
2	1003	10 018	STRK	Yokadoma	5-3	3267	40979	1 240
3	1005	09 023	CUF	Me'ou	4-5	9613	83037	2 219
4	1007	10 023	SPEC	Yokadoma	4-5-5-1	40287808	6362798430	3 934
5	1010	10 007	SEBC	Salapoumbe	5-1	3170	60132	4 307
6	1013	10 011	SAB	Salapoumbe	5-2-5-3	861 650	91187238	2 830
7	1015	10 031	GRUMCAM	Ndelele	5-3	6001	87801	2 860
8	1016	10 012	SEFAC	Salapoumbe	5-2	8116	65048	1 845
9	1017	08-004	KHOURY J.	Ngambe-Tikar	1-1	7857	81518	3 030
10	1018	10 021	GREEN VALLEY	Yokadoma	1-3-2-1	28935830	3706081363	4 541
11	1020	08 003	SMK	Ngambe-Tikar	5-2	3414	30668	964
12	1021	10 061	PLACAM	Bertoua	3-2	4956	54291	788
13	1022	10 009	SEBAC	Salapoumbe	5-2	10620	101883	2 674
14	1025	100 004	CFC	Yokadoma	5-2	8350	98300	6 463
15	1026	08 001	SABM	Bibey	1-4	10241	102808	3 612
16	1028	00 003	PROFALM	Lekoumbe	1-3	4313	56500	2 704
17	1029	00 004	SIENCAM	Nkondjock	1-3	21734	184150	3 477
18	1033	09 015	SOBACA	Moungue	4-5	2028	14248	1 118
19	1036	09 019	CUP	Ebolowa 2	3-3-3-4	2264910	187737427	2134
20	1038	10 020	SIM	Yokadoma	3-3-4-1	63934660	717132191	3 082
21	1039	10 022	SIM	Yokadoma	3-4	2305	24922	1 078
22	1040	10 026	ALPICAM	Yokadoma	3-5	7581	80330	6 040
23	1041	10 033	SEBAC	Yokadoma	3-5-3-2	47999746	1000000000	6 232
24	1042	10 037	LR	Lomel	1-4	983	9043	1 502
25	1044	10 039	SEBAC	Yokadoma	3-5	2253	28423	1 538
26	1045	10 043	FIPCAM	MINDOUROU	4-5-3-1	50495707	5627657000	3 706
27	1046	10 060	SCTB	Ngallikok	3-5	2893	21140	4 701
28	1047	10 062	MARELIS	Belabo	3-3-3-4	1777615394	14081073313	7 714
29	1048	10 063	CTSC	Moloundou	4-5	3131	42739	2 371
30	1051	10 003	STRK	Yokadoma	5-2-3-3	63044092	7795631990	6 333
31	1052	10 008	SEFAC	Yokadoma	4-5-5-1	471213961	123764199475	4 843
32	1053	10 010	SEFAC	Salapoumbe	4-5	6362	69947	2 085
33	1056	10 044	SOGETRAN	MINDOUROU	4-1	3673	77786	6 225
34	1057	10 047a	DND	Messouma	2-4	3273	36868	1 501
35	1058	10 032	SPIL	Ndelele	2-2-2-3	38884461	3993846013	3 005
36	1062	09 012	CAMTRANS	Djoum	2-5	9789	90340	1 647
37	1063	09 013	SOPCHNY	Meyouma	3-5	1864	10343	1 367
38	1064	09 016	COFA	Moungue	4-1	7348	62636	1 985
39	1065	10 013	HABITAT 2000	Moloundou	3-3	743	21014	1 242
40	1067	10 057	DND	Moungue	2-1	8349	37308	1 006
41	1069	09 020	CUP	Ebolowa 1	6-1	8191	72448	1 713
42	1070	10 025	SPIL	Garioumbe	3-4-3-5	30871469	2876715295	3 132
44	1071	10 043	TONKAM	Lomel	1-3	18760	130194	3 585
45	1072	10 053	GRUMCAM	Moungue	4-5	4141	54179	2 221
46	1074	10 040	DND	Lomel	1-5	10451	71283	2 467
47	1078	09 022	SFE	Ancham	3-2	10096	106926	2 925
48	1081	09 026	CUP	Bipoul	3-4	8782	79919	2 260
49	1083	10 047b	PALLISCO	MINDOUROU	1-3	1172	13599	1 548
50	1085	10 030	SBAC	Messouma	1-3	3237	50497	2 066
51	1090	10 065	LCF	Belabo	3-1-4-1	3499326744	283016214820	6 590
53	1091	07 003	ENC	Yabassi	1-4	3695	36073	1 273
54	1097	10 027	SFEES	Ngoyla	1-4	1273	13608	929
55	1098	10 028	MULTISERVICE	Ngoyla	2-2	3098	33787	2 629
56	1099	10 032	SCIFO	Ngoyla	2-2	2263	22736	2 456
57	1100	10 033	GRACOVER	Ngoyla	1-4	3190	33528	1 681
58	1102	10 035	IBC - surt	Ngoyla	2-3	6321	60792	2 490
59	1103	10 036	SIM	Lomel	2-4	3488	36038	2 063
60	1104	10 066	BOFAC	Moloundou	1-2	2829	43058	2 040
61	1105	10 067	BOFAC	Ngoyla	1-1	4329	43427	1 713
62	1106	09 030	COFA	Ancham	1-1-1-2	72636737	5353551420	3 949
64	1107	10 068	COFA	Djou	1-1	3326	27421	883
65	1108	09 021	SEETRANSBOIS	Me'ou	2	3471	58900	2 504
66	1109	09 031	COFA	Oweng	1	7868	39133	2 500
67	1110	07 004	SCIEB	Nkondjock	1	16936	137853	2 500
68	1111	07 004	SCIEB	Nkondjock	1	16936	137853	2 500

287 723

N°	N° Titre	N° UFA	Exploitant	Commune	Assiette de coupe	Nbre de pieds	Volume	Superficie (ha)
1	1388	1388	CRD	Douala	3-1	1303	16997	301
2	1476	1476	CRGG	Garioumbe	3-2-3	1079	13034	2 361
4	1478	1478	CMY	Yokadoma	3-2	923	10540	632
5	1479	1479	CD	Djoum	3-2	1120	11181	309
6	1480	1480	CR MISSONDO	Messouma	3-3	1387	13402	323
7	1481	1481	COM MINTA	Atoum	2-1	4502	37029	1 136
8	1484	1484	PC MINIMES	MINDOUROU	4-1	1911	16591	1 243
9	1485	1485	akomifoulan	Atoum 2	2-1	2044	20414	399
10	1486	1486	CN	Ndikomou	1-1	2951	22646	877
11	1487	1487	CA	Ancham	2-1	5237	40023	1 328
12	1488	1488	CRD	Belabo	3-1	4172	33709	2 047
13	1489	1489	PC DOUME	Douala	3-1	2759	24573	1 628

b) Lettre d'approbation du contrat de sous traitance pour l'exploitation de l'UFA 10 037

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE SECRÉTARIAT GENERAL DIRECTION DES FORETS		REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE SECRETARIAT GENERAL DEPARTMENT OF FORESTRY
1167 N° /L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SEGIF V/Ref: VL N° 02/MPL/LR/015 du 18/02/2015		Yaoundé, le 10 2 MARS 2015
LE MINISTRE A MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE LA ROSIERE B.P 4820 <u>YAOUNDE</u>		
<u>Objet:</u> Demande d'approbation de Contrat de sous-traitance		
Monsieur le Directeur, Comme suite à votre correspondance citée en référence, relative à l'objet susvisé, J'ai l'honneur de vous faire connaître que je marque mon approbation au contrat de sous-traitance entre la SOCIETE LA ROSIERE attributaire de l'UFA 10 037 et la SOCIETE INDUSTRIELLE DE MBANG (SIM), sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 140 alinéa 1 du décret 95/531 du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. Toutefois, je tiens à vous rappeler que la société LA ROSIERE, reste responsable vis-à-vis de l'administration chargée des forêts de la bonne exécution des obligations liées à l'exploitation forestière de ladite UFA et peut prétendre seule à la délivrance des documents sécurisés de transport et d'exploitation liés à ce titre. Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.		
<u>Copie :</u> - DPT ✓ - DRFOF/EST; - SIM SA : BP 2644 Yaoundé;		
		

Annexe 2 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain

ESTIMATION DU VOLUME DE BILLES IDENTIFIES DANS L'AAC 2-3 de l'UFA 10037											
ZONE	Description	Essence	N°	Coordonnées UTM souches		L (m)	Diamètre (cm)		Dm (m)	$\pi/4$	Volume (m³)
				X	Y		Gb	Pb			
UFA AAC 2-3	Marqués	Sapelli	1	365384	341042	11	120	110	1,150	0,78529	11,424
		Sapelli	2			9	100	100	1,000	0,78529	7,068
		Sapelli	3			8	100	100	1,000	0,78529	6,282
		Okan	4			10	70	60	0,650	0,78529	3,318
		Tali	5	365352	341296	7	100	100	1,000	0,78529	5,497
		Tali	6			8	100	90	0,950	0,78529	5,670
		Okan	7			10	70	60	0,650	0,78529	3,318
		Okan	8			8	80	70	0,750	0,78529	3,534
		Sapelli	9			9	110	100	1,050	0,78529	7,792
		Sapelli	10			11	110	100	1,050	0,78529	9,524
		Sapelli	11	365676	340903	10	120	110	1,150	0,78529	10,385
		Tali	12			6	90	80	0,850	0,78529	3,404
		Tali	13			8	90	80	0,850	0,78529	4,539
		Tali	14			9	90	80	0,850	0,78529	5,106
		Sapelli	15			10	80	70	0,750	0,78529	4,417
		Iroko	16			11	100	90	0,950	0,78529	7,796
		Iroko	17			10	120	110	1,150	0,78529	10,385
		Iroko	18			9	110	100	1,050	0,78529	7,792
		Ayous	19	366436	341129	9	90	80	0,850	0,78529	5,106
		Ayous	20			12	80	80	0,800	0,78529	6,031
		Ayous	21			6	90	80	0,850	0,78529	3,404
		Ayous	22			8	90	80	0,850	0,78529	4,539
		Ayous	23			9	100	90	0,950	0,78529	6,379
		Ayous	24			9	90	90	0,900	0,78529	5,725
		Ayous	25			7	90	80	0,850	0,78529	3,972
		Movingui	26	366386	342010	7	90	80	0,850	0,78529	3,972
		Movingui	27			8	100	90	0,950	0,78529	5,670
		Iroko	28	366658	343462	7	110	100	1,050	0,78529	6,060
		Iroko	29			9	110	100	1,050	0,78529	7,792
		Iroko	30			8	110	100	1,050	0,78529	6,926
		Ayous	31			9	90	80	0,850	0,78529	5,106
		Ayous	32			8	90	80	0,850	0,78529	4,539
		Sapelli	33	366668	343783	6	100	100	1,000	0,78529	4,712
	Non marqués	Sapelli	34	365352	341296	7	110	100	1,050	0,78529	6,060
		Sapelli	35	366016	342239	7	110	100	1,050	0,78529	6,060
											209,305

Autres faits Identifiés				
N°	Description	Titre	Coordonnées UTM	
			X	Y
1	Souche et bille Sapelli NM	UFA 10037	366016	342239
2	Souche et bille Sapelli NM		365352	341296
3	Parc marécage		366571	341797
4	Quai chargement		366436	341129
5	Quai chargement		366269	341533
6	Cours d'eau Obstrué		366647	343993
7	Ouverture		366375	341561